



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/178 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT CRÉATION DU RÉSEAU RETA ISULANA DI A MAISTRIA E DI E  
NASCITE - REGISTRE INSULAIRE DE LA MAÎTRISE DES NAISSANCES**

**CHÌ PORTA CREAZIONE DI A RETA ISULANA DI A MAISTRIA E DI E NASCITE -  
RIGISTRU ISULANU DI A MAESTRIA DI E NASCITE**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 relatifs aux réseaux de santé,
- VU** la loi n° 75-17 dite « loi Veil » du 17 janvier 1975 autorisant le recours à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par l'assurance maladie,

- VU** la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence,
- VU** la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et aux conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de la création du Reta Isulana di a Maistria e di e Nascite (Réseau Insulaire de Maîtrise des Naissances / RIMANA).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'ensemble des documents relatifs à la création et au fonctionnement du réseau, ci-annexés.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la signature des documents précités.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CREAZIONE DI A RETA ISULANA DI A MAISTRIA E DI E  
NASCITE - RIGISTRU ISULANU DI A MAESTRIA DI E  
NASCITE**

**CRÉATION DU RÉSEAU RETA ISULANA DI A MAISTRIA E  
DI E NASCITE - REGISTRE INSULAIRE DE LA MAÎTRISE  
DES NAISSANCES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Une étude réalisée par l'Agence Régionale de Santé et l'Observatoire Régional de la Santé, datant de 2014-2015, fait état d'un certain nombre de constats concernant les thématiques de la contraception et de l'accès aux interruptions volontaires de grossesse.

Elle relève que 25 % des interruptions volontaires de grossesse sont réalisées dans la tranche d'âge des 20-24 ans, que l'âge moyen de la première interruption volontaire de grossesse se situe à 22 ans, que 31 % des interruptions volontaire de grossesse sont itératives et que 39 % des femmes ayant eu recours à l'interruption volontaire de grossesse déclarent ne pas être satisfaites de leur contraception.

Cette même étude révèle que l'information à l'information en santé sexuelle est faible, que l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse est médiocre avec une problématique liée à la précarité, et enfin que les professionnels de santé sont peu ou mal formés au *counseling* en matière de contraception et d'interruption volontaire de grossesse.

Conformément à l'article L. 6321-1 du Code de la santé publique, « Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. »

La Corse est l'un des territoires qui enregistre les plus forts taux d'IVG avec 1 373 IVG soit 19,4 pour 1 000 femmes de 15-49 ans.

La Corse se situe, par là même, nettement au-dessus de la moyenne française (15,6 IVG pour 1000 femmes dans cette même tranche d'âge).

Pour la première fois en 2019, les données sur les IVG ont été appariées avec des données fiscales pour l'année 2016. Elles montrent une corrélation nette entre niveau de vie et IVG : les femmes précaires y recourent sensiblement plus.

Depuis 2015, un réseau « contraception-prévention des grossesses non désirées » est actif mais son activité ne concerne que le territoire Pumonté.

La Collectivité de Corse souhaite développer ce réseau sur l'ensemble du territoire afin de répondre aux observations de l'étude précitée, à travers l'action des centres de planification et d'éducation familiale de la direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire.

Ce réseau doit permettre d'offrir à toutes les femmes du territoire un accès à la

contraception, et à l'interruption volontaire de grossesse dans les meilleures conditions pour maîtriser le moment de leur projet de grossesse.

Il doit offrir aux professionnels adhérant la possibilité de se former et ainsi de garantir un niveau de qualité de bonnes pratiques en accord avec les recommandations nationales.

Il doit enfin permettre de créer un maillage territorial efficient de professionnels de santé, proposer des actions de prévention et d'éducation en santé sexuelle sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs du réseau sont donc de :

- Fédérer les professionnels de santé et les acteurs de terrain pour améliorer les pratiques, faciliter l'accès géographique afin de mettre en place de nouvelles approches et prises en charge en matière de contraception et de prévention des grossesses non désirées,
- Accompagner vers une sexualité responsable, une contraception choisie et efficiente pour diminuer le nombre de grossesses non désirées, de façon anonyme, gratuite, ou non,
- Optimiser la formation continue des membres du réseau en matière de contraception, d'éducation à la santé sexuelle et de pratique des interruptions volontaire de grossesse médicamenteuses,
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue de la qualité des prises en charge : prescription des contraceptifs, information et éducation à la santé sexuelle.

Ces objectifs doivent constituer un enjeu de santé publique pour la Corse.

La dénomination choisie par la collectivité de Corse pour ce réseau est : RIMANA pour Reta Isulana di a MAistria e di e NAscite - Réseau Insulaire de la MAîtrise des Naissances-

Le public concerné par le RIMANA est constitué par les femmes mineures et majeures non assurées sociales ou assurées et faisant état de difficultés socioéconomiques ou familiales, ainsi que l'ensemble des étudiantes qui souhaitent accéder à la contraception ou à l'interruption volontaire de grossesse, de façon anonyme ou non.

Le RIMANA est une structure ouverte à tous les professionnels médicaux, paramédicaux, les établissements de santé privés ou publics ou exerçant en secteur libéral, aux personnels sociaux et éducatifs, aux professionnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, aux organismes de formation ainsi qu'aux associations d'aide et d'hébergement.

Afin de fédérer et de présenter le RIMANA, deux sages-femmes coordinatrices ont rencontré les acteurs de terrain depuis septembre 2019 :

- une réunion d'information en présence des représentants des ordres et des unions régionales des professionnels de santé (URPS) s'est tenue le 6 février 2020.
- des entretiens individuels ont été réalisés (120 praticiens ont été rencontrés dont 75 ont d'ores et déjà manifesté leur intention de s'engager).

Le dernier comité de pilotage, réuni le 15 septembre 2020, a validé les documents élaborés par les sages-femmes coordinatrices et les modalités d'organisation du RIMANA.

Ce comité de pilotage, constitué de représentants de l'Agence régionale de santé, de l'Education nationale, de l'Université de Corse, des Caisses primaires d'assurance maladie, des Centres hospitaliers de Bastia et d'Ajaccio, des Unions régionales des professionnels de santé, des usagers, d'associations, de la Collectivité de Corse, a également acté la création de groupes thématiques participatifs : formation, protocoles médicaux et mise à jour des recommandations et évaluation. Dans chaque groupe, une dizaine de représentants est d'ores et déjà engagée.

Pour le fonctionnement de ce réseau, un montant de crédits est prévu au budget primitif 2021 d'un total de 12 000 €, sur le programme 5214 :

- 6 000 € fonction 412, chapitre 934, compte 62261 pour les honoraires médicaux et paramédicaux,
- 6 000 € fonction 412, chapitre 934, compte 6236 pour la campagne de lancement du réseau (plaquettes personnalisées).

Pour conclure la présentation du réseau, il est important de souligner que les partenaires médicaux, institutionnels, médicosociaux et associatifs sont extrêmement mobilisés autour de ce projet.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver la création du réseau insulaire de la maîtrise des naissances ;
- D'approuver l'ensemble des documents présentés en annexe dont la convention de remboursement des actes à passer avec les caisses primaires d'assurance maladie, la convention constitutive, la charte et le dossier clé en mains à fournir aux partenaires ;
- De m'autoriser à signer l'ensemble des documents relatifs au réseau.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### **Préambule**

La loi n° 75-17, dite « loi Veil » autorisant le recours à l'IVG, promulguée le 17 janvier 1975 suivie de nombreuses réformes et lois successives ont eu pour objectif de réduire les inégalités sociales de recours à l'IVG et d'en élargir l'accès. Malgré tout, le taux d'IVG annuel national reste stable depuis 1990, il est de 15 IVG pour 1 000 femmes de 15 à 49 ans en 2018.

En 2018, la Direction de Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES) indique que la Corse a un taux de 17,6 IVG pour 1 000 femmes de 15 à 49 ans, soit la 3<sup>ème</sup> région de France métropolitaine (la première étant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec 22/1 000 femmes 15-45 ans et la seconde la région Île-de-France avec un taux de 18/1 000 femmes 15-49 ans).

Par ailleurs, une enquête conduite d'août 2014 à décembre 2015 auprès de 173 femmes en demande d'IVG n'a pas permis de faire apparaître de spécificités régionales du fait de son échantillon peu représentatif. Cependant cette étude a mis en lumière la nécessité d'informer les jeunes (élèves, étudiants) sur la contraception. En effet, avec en moyenne un premier IVG à 22 ans, 25 % des IVG réalisés dans la tranche d'âge des 20-24 ans et 31 % d'IVG itératives, l'information des jeunes sur la sexualité doit rester une priorité pour une meilleure prévention à long terme.

D'autre part, bien que 34,8 % aient un emploi stable, 42 % des femmes ayant recours à l'IVG ont un niveau scolaire inférieur au baccalauréat et plus de la moitié d'entre elles vivent seules. Ceci soulève la problématique de la précarité et de l'accès à la contraception et à l'IVG.

Enfin, cette étude insiste sur la nécessité de sensibiliser les professionnels de santé à la pratique d'une consultation dédiée à la contraception et adaptée pour chaque femme, puisque 39 % des patientes ne sont pas satisfaites de leur contraception au moment de la demande et seulement 18 % ont eu recours à la contraception d'urgence.

En 2012 et conformément aux préconisations du plan national IVG, les Conseils Départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ont étudié et préparé la mise en place d'un réseau de prévention des grossesses non désirées et d'accès facilité à la contraception pour chaque territoire. Le réseau de Corse-du-Sud a commencé à fonctionner en 2015. D'après les données recueillies auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse sur les années 2016, 2017 et 2018 on observe que le taux d'IVG/1 000 femmes de 15 à 49 ans est moindre en Corse-du-Sud qu'en Haute-Corse. Cette observation renforce la nécessité de la création d'un réseau régional harmonisé afin de permettre à chaque femme de Corse de maîtriser le moment de son projet de grossesse.

Le réseau est constitué en application et par référence aux bases législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 75-17, dite « Loi Veil », du 17 janvier 1975 autorisant le recours à l'IVG,
- Loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la prise en charge de l'IVG par l'Assurance Maladie,
- Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence,
- Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et à la contraception,
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Loi n° 2009-879, loi HPST du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du Code de la Santé Publique relatif aux réseaux de santé,
- Décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L. 6321-1 du Code de la santé publique.

### **1) Objet du réseau - Objectifs poursuivis**

Les objectifs du réseau Reta Isulana di MAistria di e NAscite Réseau Insulaire de la MAîtrise des NAissances (RIMANA) répondent aux objectifs principaux de promotion et prévention de la santé du Schéma Régional de Santé volet périnatalité. En effet celui-ci porte comme objectif prioritaire l'accès à la contraception et à l'IVG, pour permettre à chaque femme de maîtriser le moment de son projet de grossesse.

Le réseau favorise donc :

- Des actions de prévention en santé sexuelle,
- Un accès facilité à la contraception grâce à un maillage territorial efficient des professionnels de santé,
- Une meilleure prise en charge des IVG en général, et en particulier des IVG médicamenteuses, en diversifiant cette offre de soin sur le territoire.

### **2) Aire géographique et population concernée**

Le réseau RIMANA est implanté en Corse et exerce son action dans ce cadre géographique. Il assurera, le cas-échéant, la prise en charge de patientes provenant d'autres départements.

Le réseau concerne toutes les femmes mineures et majeures non assurées sociales, ou assurées sociales faisant état de difficultés socio-économiques, familiales, ainsi que toutes les étudiantes. La prise en charge pouvant se faire de façon gratuite pour les femmes et anonyme selon leur besoin.

### **3) Siège du réseau - Identification du promoteur et de sa fonction - Statut juridique**

Siège du réseau :

Le réseau RIMANA a son siège à :

Cullettività di Corsica

Identification du promoteur de sa fonction et, structure juridique

Le réseau RIMANA est promu par la Collectivité de Corse. Il est animé par deux sages-femmes et une cheffe de service, en liaison avec les autres acteurs œuvrant dans le champ de l'accès à la contraception et à l'IVG.

Le réseau étant par lui-même dépourvu de la personnalité juridique, c'est la Collectivité de Corse qui assure la gestion administrative, financière et accomplit tous les actes juridiques nécessaires à son administration.

La Collectivité de Corse exerce toutes les procédures tendant à :

- solliciter des ressources pour l'activité du réseau,
- percevoir et mobiliser ces ressources,
- les mettre à disposition des activités du réseau,
- assurer le suivi de la gestion du réseau dans le cadre des règles de droit public, de la comptabilité publique et des marchés publics.

La Collectivité de Corse rend compte de sa gestion au comité de pilotage du réseau et aux financeurs éventuels de celui-ci.

**4) Personnes physiques et morales composant le réseau et leur champ d'intervention respectifs**

Le réseau RIMANA peut comporter différents acteurs qui partagent ses objectifs et souhaitent s'associer à son action, dans le cadre de leurs missions spécifiques et dans les conditions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables.

Il associe notamment l'ensemble des établissements de santé, publics et privés, exerçant une activité dans le domaine de la contraception et des IVG. Il suscite la participation des médecins libéraux généralistes et spécialistes, des sages-femmes libérales, des biologistes et des radiologues libéraux, des pharmaciens d'officines, des infirmiers libéraux et des institutions sanitaires et sociales.

Les champs d'intervention respectifs sont définis comme suit :

<b>Prescription Suivi Renouvellement de Contraception Contraception d'urgence</b>	<b>Secteurs Concernés</b>
Gynécologues Pédiatres Médecins Généralistes Sages-femmes Biologistes Radiologues	Etablissements de Santé Publics ou Privés Secteur Libéral Centre de Planification et d'Education Familial (CPEF) Protection Maternelle et Infantile (PMI)
<b>Renouvellement Délivrance de Contraception et Contraception d'urgence</b>	<b>Secteurs Concernés</b>
	Officines Education Nationale

Pharmaciens Infirmières	Centres de Formation Université CPEF - PMI Secteur Libéral
<b>Accompagnement Social et psychologique Information et éducation à la santé sexuelle</b>	<b>Secteurs Concernés</b>
Assistants Sociales Éducateurs jeunes enfants et Éducateurs spécialisés Moniteurs Éducateurs Infirmières Conseiller(e)s Conjugaux(les) et familiales Psychiatres. Pédopsychiatres Puéricultrices. Pédiatres. Gynécologues Médecins Généralistes. Sages-femmes	Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostique (CeGIDD) Médecines du Travail Etablissements de Santé Publics ou Privés CPEF - PMI Médecines Préventives Education Nationale Université Centres de Formation Instituts en Soins Infirmiers Protection Judiciaire de la Jeunesse
<b>Associations et Représentants des Usagers</b>	<b>Secteurs Concernés</b>
Missions Locales Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles Association Femmes Solidaires Fédération des Associations Laïques d'Education Permanente (FALEP) Fraternité du Partage Secours Catholique Secours Populaire Croix Rouge Médecins du Monde etc...	Toutes les Structures d'écoute et d'accueil  Les centres d'hébergement

## 5) Modalités d'entrée et de sortie du réseau des professionnels et autres intervenants

- a) L'adhésion des professionnels et autres intervenants au réseau RIMANA se définit ainsi :

### Les établissements de Santé

L'adhésion se fait par un engagement écrit du représentant légal de l'établissement, par apposition de sa signature à la présente convention constitutive. Cette adhésion vaut pour l'ensemble de ses personnels médicaux, et tous autres personnels concernés par le réseau, salariés de l'établissement signataire.

### Les professionnels de Santé libéraux

L'adhésion se fait par un engagement écrit des instances régionales représentatives des professionnels de Santé (Unions Régionales des Professionnels de Santé, instances ordinales...), par apposition de la signature de leur représentant légal à la présente convention constitutive.

Chaque professionnel de santé, de façon individuelle et sur la base du volontariat, formalisera son adhésion au réseau par la signature du bulletin d'adhésion joint en annexe.

#### Les organismes institutionnels

L'adhésion se fait par un engagement écrit du représentant légal de l'organisme, par apposition de sa signature à la présente convention constitutive.

#### Les associations

L'adhésion se fait par un engagement écrit du Président de l'association, par apposition de sa signature à la présente convention constitutive.

#### Les Acteurs scientifiques

L'adhésion se fait par un engagement écrit du représentant légal, par apposition de sa signature à la présente convention constitutive.

Chaque nouvelle adhésion au réseau nécessite un accord explicite de son Comité de Pilotage.

#### **b) modalités de sortie du Réseau**

Chaque acteur du réseau peut se retirer à tout moment (par courrier simple adressé au siège du réseau) en utilisant la même procédure que celle qui a conduit à son adhésion.

Le comité de pilotage a la possibilité de rendre caduque une adhésion au réseau.

### **6) Modalités de représentation des usagers**

Pour faire partie du réseau, les usagers (personnes physiques ou morales) doivent signer la convention constitutive du réseau.

Les usagers peuvent adhérer au réseau conformément aux conditions précisées à l'article 5 des statuts. Ils pourront participer à certains groupes de travail.

### **7) Organisation de la coordination et du pilotage - Conditions de fonctionnement du réseau**

Le réseau RIMANA met en place les instances nécessaires afin de fixer le cadre stratégique des structures de réflexion, d'action et de coordination. Ces instances garantissent également le respect des engagements du réseau.

#### Le comité de pilotage

Il est constitué d'un représentant de chaque institution membre du réseau qui se compose comme suit :

- Collectivité de Corse
- Agence Régionale de Santé
- Observatoire Régional de la Santé
- Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé de Corse

- Caisses Primaires d'Assurance Maladie 2A et 2B
- Mutualité Sociale Agricole
- Les différents Centres Hospitaliers de Corse (établissements publics)
- Les différentes Cliniques de Corse (établissements privés)
- Les Unions Régionales des Professionnels de Santé : Médecins Libéraux, Sages-Femmes, Pharmaciens et Infirmiers de Corse
- Les Conseils Départementaux de l'Ordre : des Médecins, des Sages-Femmes, des Pharmaciens et des Infirmiers - 2A et 2B
- Université de Corse
- Académie de Corse
- Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Association des usagers

Le comité de pilotage donne l'orientation du réseau et en définit les axes prioritaires. Il programme les projets et les actions de prévention et évalue les objectifs en étudiant les indicateurs relatifs à la contraception et aux IVG.

Il harmonise les pratiques sur toute la Corse en proposant des formations relatives aux consultations de contraception et à la pratique des IVG. Il s'assure également d'un maillage territorial d'offre de soins en fédérant les différents acteurs du réseau.

#### L'instance de coordination

La coordination du réseau est assurée par les agents recrutés par la Collectivité de Corse (2 sages-femmes et 1 cheffe de service).

Ces agents ont pour missions d'animer les actions de communication internes et externes, en créant les liens entre les différents acteurs et mettant en place des groupes de réflexion et de travail. Ils doivent également établir des protocoles et élaborer les conduites à tenir afin d'avoir une prise en charge commune et régulièrement mise à jour afin de suivre les recommandations médicales en vigueur.

L'instance de coordination doit développer des partenariats avec des institutions et acteurs locaux, régionaux, nationaux et européens, et avec les autres réseaux de prévention. Il doit aussi évaluer l'efficacité et la pertinence des actions menées.

Enfin, elle organise les réunions et journées thématiques et propose des ateliers de formation autour de la contraception, de l'éducation en santé sexuelle et de l'IVG.

Les objectifs spécifiques et suites prévues pourront être revus, affinés et étoffés par le Comité de pilotage une fois le réseau harmonisé sur toute la Corse.

### **8) Organisation du système d'information**

Le système d'information fait référence aux échanges entre les différents membres constitutifs du réseau, entre le réseau et le grand public, sous quelque moyen de diffusion que ce soit, notamment informatique. Il ne comprend pas les systèmes informatiques propres inhérents à l'activité de chaque professionnel de santé membres du réseau.

Les échanges d'informations relatives aux données personnelles et médicales des patientes se font dans le respect total des règles de déontologie : respect du secret médical et respect le plus strict des modalités d'anonymat convenues dans le réseau.

Le réseau prévoit également la production de documents d'information à destination du public et des professionnels (plaquettes d'information, affiches, annuaires, etc...) dont la diffusion pourra se faire par voie postale ou électronique.

Les membres du réseau organisés en association, instance professionnelle ordinale ou syndicale, établissements de santé autorisent par la signature de la présente convention constitutive l'utilisation de leurs différents logos sur l'ensemble des supports produits dans le cadre du réseau.

## **9) Conditions d'évaluation du réseau**

L'évaluation du réseau consiste à la fois en une évaluation de son fonctionnement propre et de son activité. Elle est encadrée le décret n° 2002-1463 en application de l'article L. 6321-1 du Code la santé publique.

Dans un premier temps il est nécessaire de mettre en place une démarche d'évaluation des pratiques du réseau et d'amélioration continue de la qualité des prises en charge (accueil, suivi des patientes, accès à la contraception et à l'IVG, éducation en santé sexuelle).

Par ailleurs, l'analyse des indicateurs et des données recueillis de l'activité du réseau par l'instance de coordination, permet une évaluation de l'activité propre du réseau. Dans ce but, l'instance de coordination effectue un relevé d'activités et de résultats annuel auprès de tous les établissements et des acteurs du réseau. Cette évaluation permet de s'assurer que le cadre stratégique et les orientations du réseau sont suivis et au besoin permet d'en ajuster les contours et d'en définir les priorités d'actions.

## **10) Durée de la convention - Modalités de renouvellement**

La présente convention constitutive est conclue pour une durée initiale de trois ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance annuelle.

## **11) Calendrier prévisionnel de mise en œuvre**

Le réseau RIMANA de Corse est créé après délibération de la Commission Permanente le

Sa mise en place fonctionnelle se fera selon le calendrier suivant :

## **12) Conditions de dissolution du réseau**

La dissolution du réseau est prononcée par décision de l'Assemblée de Corse.

**Cette convention constitutive est signée par tout nouveau membre du réseau.**

Elle est portée à la connaissance des usagers et des professionnels de santé de l'aire géographique du réseau comme prévu dans l'organisation du système d'information.

## CHARTRE

### I - OBJET

La Collectivité de Corse favorise la création d'un réseau de promotion de la santé afin de prévenir les grossesses non désirées grâce à un accès facilité à la contraception et à l'IVG sur l'ensemble du territoire.

### II - OBJECTIFS

Fédérer les professionnels de santé et les acteurs de terrain pour améliorer les pratiques, faciliter l'accès géographique afin de mettre en place de nouvelles approches et prises en charge en matière de contraception et de prévention des grossesses non désirées.

Accompagner vers une sexualité responsable, une contraception choisie et efficiente, pour diminuer le nombre des grossesses non désirées, de façon gratuite et anonyme ou non.

Optimiser la formation continue des membres du réseau en matière de contraception, d'éducation à la santé sexuelle et de pratique des IVG.

Mettre en place une démarche d'amélioration continue de la qualité des prises en charge : prescription des contraceptifs, information et éducation à la santé sexuelle.

Considérer les objectifs du réseau comme un enjeu de santé publique pour la Corse.

### III - PUBLIC CONCERNE

Les femmes mineures et majeures non assurées sociales, ou assurées sociales faisant état de difficultés socio-économiques ou familiales, ainsi que l'ensemble des étudiantes, pour accéder à la contraception ou à l'IVG, de façon gratuite, anonyme ou non.

### IV - MEMBRES DU RESEAU ET RÔLES RESPECTIFS

Ce réseau est une structure ouverte à :

- Tous les professionnels médicaux, paramédicaux, des établissements de santé privés ou publics ou exerçant en secteur libéral.
- Les personnels sociaux et éducatifs.
- Les professionnels de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur,
- Des organismes de formation.
- Les Associations d'aide et d'hébergement.

#### Les Professionnels Prescripteurs :

Médecins et sages-femmes quel que soit leur mode d'exercice, s'engagent à recevoir en toute dispense d'avance de frais les mineures et les majeures non assurées sociales, ou assurées sociales faisant état de difficultés socio-économiques, familiales, les étudiantes pour accéder à la contraception ou à l'IVG, dans le respect du protocole de prise en charge élaboré collégialement par le réseau.

#### Les Médecins Biologistes et Radiologues :

Réalisent en toute dispense d'avance de frais, les examens prescrits dans le respect du protocole de prise en charge.

#### Les Pharmaciens :

Délivrent en toute dispense d'avance de frais, les contraceptions prescrites dans le respect du protocole de prise en charge.

#### Les Infirmiers :

Quel que soit leur mode d'exercice, renouvellent les prescriptions de contraception orale, en toute dispense de frais et dans le respect du protocole de prise en charge.

#### Intervenants Éducation à la Santé :

L'éducation à la santé s'adresse à la population dans toute sa diversité, avec le souci d'être accessible à chacun.

Les adhérents au réseau mutualisent leurs compétences pour :

- Optimiser les actions d'éducation à la santé sexuelle.
- Inciter à avoir une sexualité responsable pour bénéficier d'une contraception adaptée à chacune.
- Diminuer le nombre des grossesses non désirées. Pour atteindre ces objectifs, ils s'engagent à suivre les formations proposées par le réseau, et à partager les informations.

Les modalités de coordination et du pilotage sont définies à l'article 8 de la convention constitutive.

## **V - DEONTOLOGIE ET MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION**

Les membres du réseau partagent les principes éthiques respectant la vie privée, le secret médical, le respect des objectifs visés, les impératifs de sécurité des systèmes informatiques en excluant toute saisie informatique nominative des patientes.

Ils s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau, à des fins de promotion et de publicité, excepté lors d'opérations conduites par le réseau, et destinées à le faire connaître des professionnels ou du public concerné, et dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

Les usagers du réseau peuvent accéder aux informations contenues dans leur dossier médical par l'intermédiaire de leur médecin ou sage-femme référent(e) dans le réseau ou par demande écrite auprès des responsables du réseau. Ils pourront exprimer tout au long de la prise en charge par le réseau, les observations sur le

suivi médical, psychologique ou social dont ils auront bénéficié. Ces remarques pourront être adressées à l'équipe de coordination du réseau.

## **VI - ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE ET ACTIONS DE FORMATIONS DESTINEES AUX INTERVENANTS**

Les professionnels de santé qui souhaitent intégrer le dispositif opérationnel du réseau recevront le protocole de prise en charge du « Parcours Réseau » ainsi que les modalités de rémunération de leurs actes. Ils s'engagent à participer aux formations et à la démarche d'évaluation proposées par le réseau.

Les signataires peuvent être simples adhérents. Ils prennent en charge les usagers et bénéficient de la logistique mise en place par le réseau. S'ils le souhaitent, ils peuvent s'inscrire dans les groupes de travail thématiques proposés, pour concevoir, mettre en œuvre des actions pour atteindre les objectifs du réseau, ainsi qu'en évaluer l'efficacité.

Pour optimiser la prise en charge des femmes dans l'accompagnement au choix d'une contraception, le réseau prévoit de développer la formation des personnels médicaux à la consultation de contraception.

Pour optimiser la prise en charge des femmes dans l'accompagnement des IVG, le réseau prévoit de développer la formation des personnels médicaux à l'information et la pratique des IVG.

Les professionnels de santé et les acteurs de terrain n'appartenant pas à la sphère médicale et souhaitant intervenir dans le champ de l'information à la santé sexuelle, aux différentes méthodes de contraception et à la pratique de l'IVG bénéficieront de formations adaptées.

## **VII - MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU**

Les modalités d'entrée et de sortie du réseau sont fixées à l'article 5 de la convention constitutive du réseau.

Nom :

Prénom :

Signature :

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES CAISSES PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DE CORSE DU SUD, DE HAUTE-CORSE  
ET LA MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE DE LA CORSE  
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE  
DES PATIENTES DANS LE CADRE DU RESEAU  
RIMANA**

**ENTRE**

**LA COLLECTIVITE DE CORSE** représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dont le siège est situé Palazzu di a Cullettività di Corsica - BP 414 - 20183 Aiacciu Cedex

**ET**

**LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE CORSE-DU-SUD**, représentée par sa Directrice, Mme Marie-Madeleine GUILLOU, Boulevard Abbé Recco, « Les Padule », 20702 AIACCIU Cedex 9

**LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE HAUTE-CORSE**, représenté par son Directeur, M. Maclou RIGOBERT, 5 avenue Jean Zuccarelli - 20600 BASTIA

**LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA CORSE**, représentée par son Directeur, M. Christian PORTA, Parc Cuneo d'Ornano - CS 80407 - 20175 AJACCIO Cedex 1

En vue de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations réalisées par les professionnels de Santé adhérents au réseau Reta Isulana di MAistria di e NAscite Réseau Insulaire de la MAîtrise des Naissances (RIMANA) mis en place par la Collectivité de Corse.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Le réseau RIMANA a été initié par le service de Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire dans l'objectif de diminuer le taux des Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) et d'améliorer l'accès à la contraception, par un système dérogatoire de prise en charge incluant les professionnels de santé pratiquant en établissement et professionnels de santé libéraux.

**ARTICLE 1 :**

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge des patientes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud (CPAM 2A), de la Caisse d'Assurance Maladie de Haute-Corse (CPAM 2B) et de la Mutuelle Sociale Agricole de la Corse (MSA) dans le cadre du réseau contraception-IVG.

## **ARTICLE 2 :**

Sont concernés les professionnels de la santé installés en Corse exerçant en établissement de santé ou en libéral et adhérents au réseau :

- Médecins :
  - Généralistes
  - Gynécologues et obstétriciens
  - Biologistes
  - Radiologues
- Pharmaciens
- Sages-femmes

La liste des praticiens adhérents au réseau sera fournie à la CPAM 2A, la CPAM 2B et à la MSA de Corse par la Collectivité de Corse et mise à jour en tant que de besoin.

## **ARTICLE 3 :**

Les bénéficiaires concernés par la présente convention sont les assurés sociaux affiliés à la CPAM 2A, la CPAM 2B, la MSA de Corse bénéficiant des droits d'ouverture aux prestations et remplissant les conditions de prise en charge par le réseau RIMANA.

## **ARTICLE 4 :**

Les prestations prises en charge au titre de l'assurance maladie sont listées dans les ANNEXES I, II, III, IV, V, VI.

## **ARTICLE 5 :**

Les CPAM 2A, CPAM 2B et la MSA de la Corse versent directement le montant des prestations dues à la Collectivité de Corse sur la base d'un paiement à l'acte.

La Participation de la caisse intervient, dans le cadre de l'assurance maladie, sur la base des tarifs conventionnels et des accords passés avec la Collectivité de Corse pour le réseau RIMANA.

## **ARTICLE 6 :**

L'ensemble des prestations relève de la procédure du « Tiers Payant » et donne lieu à une facturation par le praticien adhérent au réseau RIMANA sur support papier conforme aux modèles réglementaires établis spécifiquement.

Ces documents doivent comporter :

- La feuille de soin du Réseau pour identification avec le N° FINESS de la Collectivité de Corse pour le Réseau RIMANA n° 20-----
- Le Nom du Professionnel de Santé et son numéro RPPS
- L'identification de l'Assuré, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue

- L'utilisation du NIR fictif prévu par la caisse pour la procédure du respect de l'anonymat chez la patiente mineure
- La codification des actes et prestations réalisés
- Les Médecins Généralistes cochent la case « Médecin Traitant Remplacé » pour que leurs actes soient remboursés à 70 %.
- Les Médecins, Sages-femmes, Pharmaciens cochent les cases « L'assuré n'a pas payé la part obligatoire » et « L'assuré n'a pas payé la part complémentaire »
- Les biologistes notent « Tiers Payant » dans la colonne paiement de l'acte.

Ces documents sont adressés par la Collectivité de Corse aux CPAM 2A, CPAM 2B et à la MSA de la Corse. Dès que le système le permettra, la Collectivité de Corse adressera les feuilles de soins de façon dématérialisée, selon une procédure de télétransmission par flux.

#### **ARTICLE 7 :**

La Collectivité de Corse et les CPAM 2A, CPAM 2B et la MSA de la Corse s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention, portant notamment sur :

- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement à la Collectivité de Corse)
- Les montants remboursés par poste de dépense
- L'accompagnement des consultants dans leurs démarches en vue d'acquérir une couverture sociale.

Les CPAM 2A, CPAM 2B et la MSA de la Corse se réservent le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés :

- Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Aiacciu, le

**Pour la Caisse d'Assurance Maladie  
d'Assurance Maladie  
de la Corse du Sud  
la Directrice  
Madame Marie-Madeleine GUILLOU  
RIGOBERT**

**Pour la Caisse  
de la Haute-Corse  
le Directeur  
Monsieur Maclou**

**Pour la Mutualité Sociale Agricole  
Corse  
de la Corse  
Exécutif  
le Directeur  
SIMEONI  
Monsieur Christian PORTA**

**Pour la Collectivité de  
Le président du Conseil  
Monsieur Gilles**

## ANNEXES

### ANNEXE I

**Médecin Généraliste  
Remboursement %**

**Actes**

**Taux de**

Consultation	G (ou GS) +MCG	70% Ou 100% Exo 3 si consultation annuelle de mineure
C + Frottis	G (ou GS) +MCG + JKHD001	70%
1 <sup>ère</sup> Consultation de contraception et de prévention des IST pour les	CCP	100% Exonération 3
Pose DIU	JKLD001	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Changement DIU	JKKD001	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Ablation DIU par matériel	JKGD001	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Pose Implant	QZLA004	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Ablation et/ou Changement d'Implant	QZGA002	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Échographie pré IVG :	IPE	100%
Cs de contrôle post IVG avec échographie de contrôle	IVE	100%
Forfait IVG médicamenteuse	ICS - FHV- FMV- ICS(ou IVE)	100%
Echographie du petit-bassin féminin par voie	ZCQM003	70%
Echographie du petit-bassin féminin par voie vaginale	ZCQJ003	70%

## ANNEXE II

**Médecin Gynécologue et/ou  
Gynécologue obstétricien  
Remboursement %**

**Actes**

**Taux**

**de**

CS	CS+MPC+MCS	70% Ou 100% Exo 3 si consultation annuelle de mineure
CS + Frottis	CS+MPC+MCS+JKHD001	70%
1 <sup>ère</sup> Consultation de contraception et de prévention des IST pour les	CCP	100% Exonération 3
Pose DIU	JKLD001	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Ablation DIU par Matériel	JKGD001	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Changement DIU	JKKD001	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Pose d'Implant	QZLA004	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Ablation et/ou Changement d'implant	QZGA002	70% Ou 100% Exo 3 si mineure
Echographie du petit-bassin féminin par voie vaginale	ZCQJ003	70%
Echographie du petit-bassin féminin par voie transcutanée	ZCQM003	70%
Échographie pré IVG	IPE	100%
Cs de contrôle post IVG avec échographie de	IVE	100%
Forfait IVG médicamenteuse	ICS - FHV- FMV- ICS(ou IVE)	100%



Prise en charge dossier (sécrétions – mineure)	B17+B9+B8	60%
---	-----------	-----

#### ANNEXE IV

**Médecin Radiologue  
Remboursement %**

**Actes**

**Taux de**

Échographie pré IVG	IPE	100%
Echographie par voie transcutanée du petit-bassin féminin	ZCQM003	70%
Echographie par voie vaginale du petit-bassin féminin	ZCQJ003	70%
Echographie-Doppler par voie transcutanée et voie cavitaire du petit bassin féminin	ZCQJ001	70%
Echographie unilatérale ou bilatérale du sein	QEQM001	70%
Mammographie de dépistage	QEQK004	70%

#### ANNEXE V

**Pharmacien  
mineure**

**Taux de Remboursement % Si**



Echographie du petit-bassin féminin par voie vaginale	ZCQJ003	70%
Échographie pré IVG	IPE	100%
Cs de contrôle post IVG avec échographie de contrôle	IVE	100%
Forfait IVG médicamenteuse	IC - FHV- FMV - ICS(ou IVE)	100%